



SCAN UT-67

AG

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du 08 AVR. 2016

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant et renforçant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 3 août 2006
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la SNC LIDL sur les territoires des communes d'Entzheim et de Geispolsheim

Le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, par la société SNC LIDL, un entrepôt sur le site de la zone d'activités de l'Aéroparc, sur le territoire des communes d'ENTZHEIM et de GEISPOLSHEIM
- VU le dossier d'information concernant l'extension de l'entrepôt déposé par la société SNC LIDL en août 2015,
- VU le rapport du 25 janvier 2016 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont déjà classées sous le régime de l'autorisation administrative,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R È T E

Article 1^{er} – Champ d'application

La société SNC LIDL dont le siège social est à STRASBOURG 35 rue Charles Peguy, et dont les installations sont situées sur le site de la zone d'activités de l'Aéroparc, sur le territoire des communes d'ENTZHEIM et de GEISPOLSHHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Mise à jour des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006, répertoriant les installations classées de l'établissement, est modifié comme suit.

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume, capacité
Entrepôts couverts Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	1510-1	A	500 021 m ³
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1511-3	DC	19 861 m ³
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1532-3	D	2000 m ³
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2c	D	9188 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation	2714-2	D	400 m ³

Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2910-A2	DC	3,7 MW <i>chaudière 2,5 MW groupe électrogène : 1,2MW</i>
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921.b	DC	2,4 MW <i>2 condenseurs évaporatifs de puissance unitaire 1200 kW</i>
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	200 kW
Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	4735.1b	DC	1,45 tonnes <i>salle des machins fonctionnant à l'ammoniac</i>
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	4755.2b	D	100 m ³ <i>240 tonnes</i>

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

Article 3.1 – EAU

La prescription suivante de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 :

- *Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 2000 m³. Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.*

est remplacée par

- *Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est de 16 100 m³. Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.*

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 4062 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont recueillies dans une rétention de 4062 m³ et rejetées dans un exutoire pluvial (bassin du giratoire entre la D 392 (route de Strasbourg) et la D 400 (voie rapide d'Entzheim)) par le biais d'une pompe de relevage, après passage dans un décanteur-deshuileur. Le bassin du giratoire se rejette dans la Bruche.

Les dispositifs décanteurs-deshuileurs (dispositif implanté au niveau de la zone de distribution de carburant et dispositif de l'ensemble du site) seront adaptés à la pluviométrie et permettront de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l à la sortie.

Article 3.2 – DECHETS

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- *films plastiques (code 15 01 02) : 20 t/mois,*
- *cartons (code 15 01 01) : 300 t/mois,*
- *résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures (code 13 05 02) : 15 m³/an,*
- *palettes bois (15 01 03) : 25t/mois.*

Article 3.3 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations suite à l'extension, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 3.4 – CONSTRUCTION GENERALE – Règles de construction

L'article 15.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

En référence aux éléments du dossier d'extension, l'entrepôt est compartimenté en 13 cellules de stockage, afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie :

- *cellule 1 de 3532 m²*
- *cellule 2 de 1668 m²*
- *cellule 3 de 5911 m²*
- *cellule 4 de 4260 m²*

- cellule 7 de 2349 m²
- cellule 8 de 3145 m²
- cellule 9 de 3604 m²
- cellule 10 de 4765 m² (décomposée en 2 cellules de 3608 m² et de 1157 m²)
- cellule 11 de 3557 m²
- cellule 12 de 824 m²
- cellule 13 de 1398 m².

Le compartimentage de l'entrepôt doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre et de limiter les rayonnements thermiques vers l'extérieur du site.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- *les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures,*
- *les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,*
- *les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,*
- *les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,*
- *les parois séparatives entre cellules doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,*
- *si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.*

Article 3.5 – CONCEPTION GENERALE – Règles d'exploitation et consignes

L'article 15.7.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les aérosols seront stockés dans la cellule 6, en quantité maximale de 2 tonnes, regroupées dans des alvéoles grillagés.

Les alcools et les spiritueux seront stockés dans la cellule 4, en quantité maximale de 240 tonnes (100 m³) dans une partie grillagée et munie d'une capacité de rétention spécifique.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. La détection incendie déclenche automatiquement le sprinklage, sauf dans les chambres froides négatives, où elle sera d'un type spécifique (détection haute sensibilité). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *de poteaux incendie sur le site devant assurer simultanément un débit minimum de 60 m³/h chacun, sous 1 bar de pression pendant 2 h, et se trouver à moins de 150 mètres des installations. Le réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Si les débits ne peuvent pas être assurés par le réseau public, le système sera complété par 1 réserve d'eau de volume adéquat.*
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,*
- *de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel,*
- *de 2 bassins de 200 m³ chacun,*
- *d'une installation automatique d'extinction d'un incendie conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Cette installation comporte une réserve de 480 m³ minimum.*

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Article 3.7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit :

Article 18.1 – Entrepôts frigorifiques

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

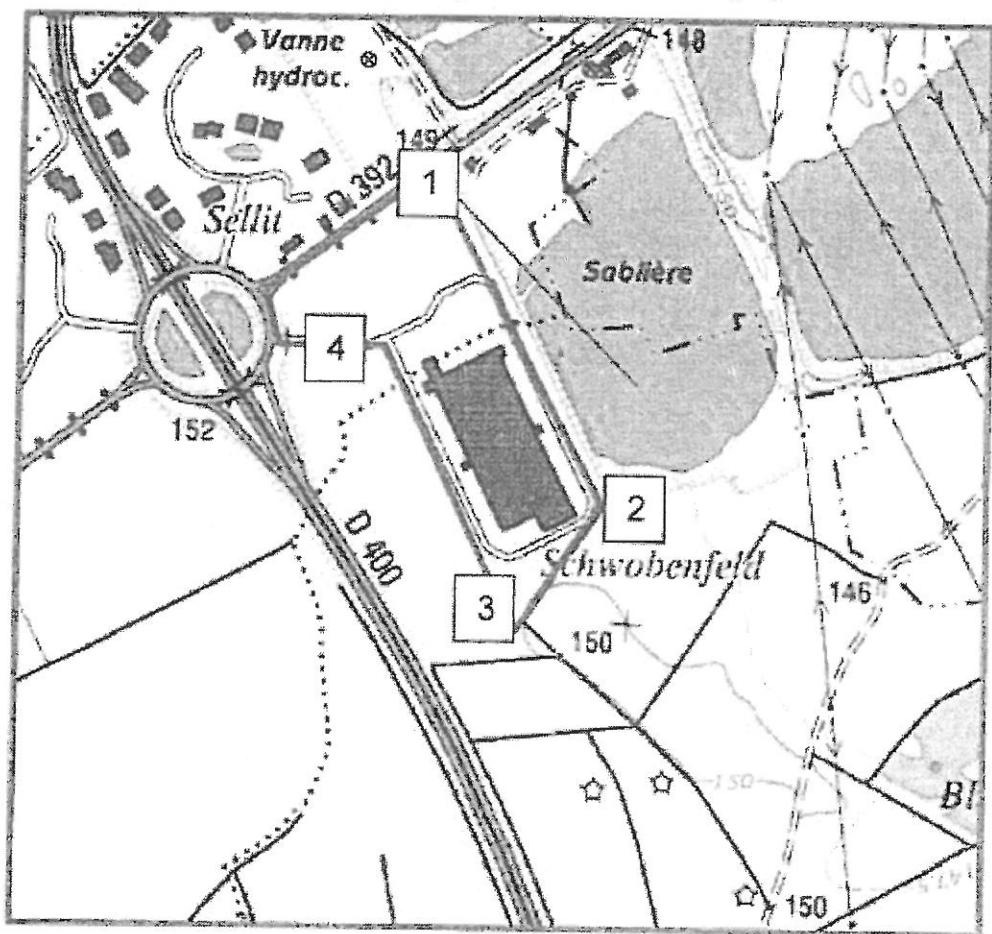
Article 18.2 – Ammoniac

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac).

Annexe 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifiée comme suit :

Points de mesures de l'impact sonore en limite de propriété



Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SNC LIDL.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Geispolsheim et Entzheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Directeur de la société SNC LIDL,
 - le Maire de Geispolsheim,
 - le Maire d'Entzheim,
 - le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.